

Chers administrés,

Suite aux mesures exceptionnelles relatives au confinement, les délais d'instruction des différentes autorisations d'urbanisme sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

L'article 8 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 suspend les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature, à compter du 12 mars 2020 jusqu'à la fin du mois suivant la période d'état d'urgence sanitaire.

Vous trouverez ci-dessous les liens pour accéder au rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755634&dateTexte=&categorieLien=id>

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644&dateTexte=&categorieLien=id>

Merci de votre compréhension,



Le Maire, Christian LESCOULIÉ